**COMMUNAUTE ECONOMIQUE**

**ET MONETAIRE DE L’AFRIQUE CENTRALE -----------------------**

**UNION MONETAIRE DE L’AFRIQUE CENTRALE ------------------ COMITE MINISTERIEL --------------------------**

**REGLEMENT N°…/25/CEMAC/UMAC/** portant institution d’un régime général d’inscription en compte des valeurs mobilières et autres titres financiers émis sur le territoire des Etats membres de la CEMAC

**LE COMITE MINISTERIEL**

**VU** le Traité révisé du 30 janvier 2009 de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**VU** la Convention du 25 juin 2008 régissant l’Union Economique de l’Afrique Centrale (UECA) ;

**VU** la Convention du 25 juin 2008 régissant l’Union Monétaire de l’Afrique Centrale (UMAC), spécialement en son article 31 ;

**VU** l’Acte Additionnel N° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale ;

**VU** l’Acte Additionnel n°06/17-CEMAC- COSUMAF- CCE-SE du 19 février 2018 portant unification du marché financier de la CEMAC et mesures d’accompagnement ;

**VU** Règlement n°01/14/CEMAC-UMAC/CM du 25 avril 2014 portant institution d’un régime d’inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers émis dans le cadre d’un appel public à l’épargne ;

**VU** le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

**Considérant** les délibérations du Collège de la COSUMAF lors de sa session ordinaire du…… 2025, à Libreville, au cours de laquelle il a approuvé le projet de Règlement portant institution d’un régime général d’inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers émis sur le territoire des Etats membres de la CEMAC et autorisé sa transmission à la BEAC en vue de son adoption par le Comité Ministériel de l’UMAC ;

**Considérant** la nécessité de conformer la réglementation existante sur l’inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers de la CEMAC aux dispositions de l'Acte uniforme de l’OHADA du 30 Janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

**Considérant** la nécessité d’assurer la robustesse des dispositifs de création, de conservation, de circulation et de gestion des titres financiers et la bonne articulation des plateformes communautaires et nationales de conservation desdits titres dans le respect des missions et prérogatives du Dépositaire Central régional et sous le contrôle de l’autorité de régulation du marché financier régional ;

Après avis conforme du Conseil d’Administration de la BEAC émis lors de sa session ordinaire du …….., à …….. ;

Sur proposition du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale ;

**Réuni en sa séance du ……… à …………;**

**ADOPTE A L’UNANIMITÉ LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT**

**TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS**

**Article 1er**:

Au sens du présent Règlement, il faut entendre par :

1. « Intermédiaire financier » ou « intermédiaire habilité » :

* les sociétés de bourse et autres intermédiaires agréés par l'organe de surveillance du marché financier ;
* les établissements de crédits agréés ;
* la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC)

tout autre prestataire de services financiers spécialement habilité par l’organe de surveillance du marché financier.

1. « Adhérent » : tout établissement disposant d’un compte courant auprès du Dépositaire Central des titres.
2. *«* Titres nominatifs » : titres émis par une société commerciale, inscrits et conservés dans les registres de ladite société (titres nominatifs purs) ou dans ceux tenus par un intermédiaire habilité (titres nominatifs administrés).
3. *«* Titres au porteur » : titres conservés uniquement auprès d’un intermédiaire agréé.
4. « Dépositaire Central » : organisme agréé par l’organe de surveillance du marché financier, assurant la conservation centralisée des titres admis à ses opérations, leur circulation et leur administration pour le compte de ses adhérents.
   1. « Comptes titres » : comptes ouverts par les teneurs de comptes au nom des titulaires de titres et retraçant les avoirs détenus par ces derniers.
5. « Comptes courants de titres auprès du Dépositaire » : comptes ouverts chez le Dépositaire Central au nom de ses adhérents et retraçant la totalité de leurs avoirs propres et de ceux de leur clientèle.
6. « Valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central » : valeurs ou titres faisant l’objet d’une ouverture de compte courant dans les livres du Dépositaire Central.
7. « Valeurs mobilières » : elles comprennent les titres de capital et les titres de créance émis par les sociétés par actions, les personnes morales de droit public, les organismes de placement collectif. Elles confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès directement ou indirectement à une quotité du capital de l’entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.
8. « Organe de surveillance du marché financier » : la Commission de Surveillance du Marché Financier de l’Afrique Centrale (COSUMAF).
9. « Titres financiers » : titres visés à l’article 6 du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM du 21 juillet 2022. Ils comprennent :

* Les valeurs mobilières ;
* Les effets publics négociables issus de la titrisation de la dette intérieure d’un ou de plusieurs Etats membres de la CEMAC ;
* Les titres de créance négociables supervisés par la BEAC ;
* Les *Sukuks* et titres financiers assimilés.

**TITRE PREMIER** : **PRINCIPE DE L’INSCRIPTION EN COMPTE**

**Article 2** :

Conformément aux dispositions du Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21juillet 2022 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilés, quelle que soit leur forme, sont soumisau régime général de l’inscriptionen compte obligatoire.

L’inscription dans un dispositif d’enregistrement électronique partagé ou tout dispositif équivalent permettant d’identifier, directement et indirectement, le propriétaire tient lieu d’inscription en compte.

**Article 3** :

Pour l’application du présent Règlement, les valeurs mobilières et autres instruments financiers sont des titres émis par des personnes morales publiques ou privées, qui confèrent des droits identiques par catégorie, librement transmissibles et donnant accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l’entité émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Sont notamment considérés comme valeurs mobilières ou titres assimilés, les instruments financiers suivants :

* les titres de capital et de créance émis par une société anonyme ;
* les bons du trésor, les obligations du trésor et tout autre instrument financier émis par la BEAC, par un Etat membre de la CEMAC ou un démembrement de cet Etat ;
* les actions et parts d’organismes de placement collectif ;
* les parts de fonds communs de créances ;
* tout autre instrument financier émis dans le cadre d’un appel public à l’épargne.

**Article 4** :

Pour l’application du présent Règlement, les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilésvisés à l’article 3 ci-dessus, sont obligatoirement représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans un compte titres tenu par l’émetteur ou par un intermédiaire dûment agréé.

Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits.

Le compte-titres peut, par dérogation, être ouvert :

(1). Au nom d'un fonds commun de placement, d'un fonds de placement immobilier, d'un fonds de placement collectif immobilier, un fonds de capital investissement, d’un fonds professionnel d’investissement à long terme investissement ou d’un fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires ;

(2). Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte du propriétaire des titres financiers,

(3). Au nom d'un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif, lorsque ces propriétaires n'ont pas leur domicile sur le territoire d’un Etat membre de la CEMAC ;

L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

**Article 5** :

Les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou titres assimilés visés à l’article 3 ci-dessus se transmettent par virement de compte à compte.

**Article 6** :

La propriété des titres résulte de leur inscription au compte de leur titulaire tenu chez un teneur de compte.

S’agissant de titres nominatifs administrés, la propriété résulte des inscriptions portées dans les registres de l’intermédiaire agréé assurant l’administration desdits titres.

L’inscription en compte établit, à l’égard de tous, la propriété du titulaire du compte sur les titres inscrits en son nom et tous les droits y afférents.

Les titres inscrits en compte ne peuvent plus être représentés matériellement sur support papier

**TITRE II** : **ADMINISTRATION DES TITRES INSCRITS EN COMPTE**

**Article 7 :**

Les titres sont soit au porteur soit nominatifs.

Les titres au porteur sont exclusivement représentés par une inscription en compte auprès d’un intermédiaire financier agréé.

**Article 8 :**

Les personnes morales émettrices des valeurs soumises au régime de l’inscription en compte sont tenues, pour les titres nominatifs qu’elles ont émis, d’ouvrir des comptes au nom de leurs titulaires. Les titres gérés sous cette forme sont dits « nominatifs purs ».

En vue de faciliter la gestion et la négociation de leur portefeuille de titres, les titulaires de titres nominatifs peuvent solliciter l’ouverture, auprès d’un intermédiaire financier agréé, d’un « compte d’administration ». Les titres gérés sous cette forme sont dits « nominatifs administrés » et sont représentés par une inscription en compte auprès de cet intermédiaire financier agréé. Cette modalité d’administration résulte d’un mandat donné à l’intermédiaire financier par le titulaire des titres. Une *copie* du mandat est sans délai notifiée par 1’ intermédiaire financier ä la personne morale émettrice.

**Article 9:**

L’intermédiaire financier agréé ayant conclu un mandat d’administration de titres nominatifs doit, en toutes circonstances, veiller ä la cohérence et à l’identité des indications figurant dans le compte d’administration avec celles figurant dans des livres de la personne morale émettrice.

Toute instruction donnée par le titulaire des titres à l’intermédiaire financier doit immédiatement, lorsqu’elle affecte les titres gérés, être portée par ce dernier, à la connaissance de l’émetteur.

**Article 10 :**

Pour l’application du présent Règlement, sont considérés comme teneurs de comptes

* les personnes morales émettrices ;
* les intermédiaires financiers et autres organismes agréés à cet effet par l’organe de surveillance du marché financier.

Sont également assimilés à des teneurs de compte :

* la Banque des Etats de l’Afrique Centrale ;
* les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC ;
* la Chambre de compensation ;
* tout autre organisme public dûment habilité par l’organe de surveillance du marché financier.

**Article 11** :

Les teneurs de comptes ouvrent des comptes courants de titres auprès du Dépositaire Central et acquièrent de ce fait la qualité d’adhérents.

Les comptes courants des personnes morales émettrices mentionnent les avoirs en titres nominatifs purs.

Les comptes courants des intermédiaires financiers agréés enregistrent distinctement les titres au porteur et les titres nominatifs administrés.

**Article 12** :

Le Dépositaire Central est garant du montant de l’émission des valeurs admises à ses opérations. Il enregistre dans sa comptabilité l’intégralité des titres composant l’émission desdites valeurs.

La contrepartie de chaque émission de valeurs admises aux opérations du Dépositaire central figure dans sa comptabilité au crédit des comptes ouverts à leurs adhérents.

Le solde créditeur des comptes courants de titres auprès du Dépositaire central doit, en toutes circonstances, correspondre au total des titres inscrits en compte auprès des teneurs de comptes au nom des titulaires.

Le Dépositaire Central veille en toute circonstance aux équilibres comptables prévus au présent article. L’un comme l’autre veille au respect des règles de tenue des comptes titres et de la comptabilité titres des teneurs de compte.

**Article 13** :

En cas d’ouverture d’une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens du teneur de compte, le syndic informe sans délai le Dépositaire Central.

Le Dépositaire Central désigne un autre intermédiaire agréé en qualité de teneur de compte auquel les titres sont transférés.

Les titulaires de compte ont ensuite la possibilité de transférer leurs avoirs chez le teneur de compte de leur choix.

**Article 14** :

Toute opposition sur titres perdus ou volés est sans effet si elle intervient postérieurement au dépôt des titres concernés auprès du Dépositaire Central.

**Article 15** :

Le teneur de compte délivre au titulaire de titres inscrits en compte une attestation justifiant de la nature et du nombre de titres inscrits au nom dudit titulaire.

**Article 16** :

Le teneur de compte est seul responsable de la bonne tenue de ses livres et des informations que ceux-ci contiennent sur la nature et le nombre des valeurs mobilières et autres instruments dont il est dépositaire, et sur l'identité des titulaires de celles-ci. Il souscrit à cet effet, auprès d'une compagnie d’assurance agréée par la CIMA, toutes polices couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

**Article 17** :

Pendant un délai de vingt ans à compter de la vente prévue à l’article du présent Règlement, les personnes morales émettrices sont tenues de conserver les souches des titres au porteur qu’elles ont émises.

**TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES**

**Article 18** :

Il peut être créé ou institué au sein de tout état membre un organisme national chargé d’assurer, en relation avec le Dépositaire central, certaines fonctions de conservation centralisée, de circulation et d’administration des titres financiers.

Seuls les titres de société de droit national n’ayant pas fait l’objet d’un appel public à l’épargne ou qui ne sont pas admis en négociation à la BVMAC peuvent être admis aux opérations de l’organisme national visé à l’alinéa précédent

L’organisme national investi par l’autorité compétente de l’Etat membre de certaines missions de conservation centralisée, de circulation et d’administration des titres financiers doit, avant d’exercer ses activités, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF. Il participe aux opérations du Dépositaire central dans une catégorie particulière définie dans le Règlement général du Dépositaire central.

**Article 19 :**

Sur autorisation de l’Etat membre de rattachement, la conservation centralisée des titres de sociétés commerciales de droit national n’ayant pas fait l’objet d’un appel public à l’épargne ou qui ne sont pas admis en négociation à la BVMAC peut être assurée par le Dépositaire central ou par un organisme qui lui est lié. L’exercice de l’activité requiert un agrément préalable de la COSUMAF.

Les conditions générales et modalités d’exercice de ses fonctions par l’organisme national, le cadre de ses interventions et de ses relations avec le Dépositaire central sont définis par une Instruction de la COSUMAF.

**Article 18** :

Dès l’entrée en vigueur du présent Règlement, les personnes morales émettrices et les intermédiaires financiers agréés par l’organe de surveillance du marché financier avisent, *sans* délai, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, les titulaires de titres nominatifs ou au porteur des modalités d’inscription en compte de leurs titres fixés aux articles 19 et 20 du présent Règlement.

**Article 19** :

Suivant les délais prévus par les dispositions légales existantes dans les Etats membres mais dans la limite de trente-six (36) mois à compter de l’entrée en vigueur du présent

Règlement :

* les personnes morales émettrices doivent inscrire en compte les titres nominatifs figurant sur leurs registres et arrêter lesdits registres ;
* les intermédiaires financiers agréés doivent inscrire en compte d’administration les titres correspondant aux certificats nominatifs dont la détention leur a été confiée,
* les intermédiaires financiers agréés doivent inscrire en comptes les titres au porteur dont la détention leur a été confiée.

**Article 20** :

Les titulaires des titres au porteur non déposés pourront remettre lesdits titres à un intermédiaire financier agréé de leur choix aux fins d’inscription en compte, jusqu' à la veille de la vente prévue ä l’article 23 du présent Règlement.

Les titres au porteur non déposés pourront également être remis à la personne morale émettrice aux fins d’inscription en compte sous la forme nominative, jusqu’à la veille de la vente prévue à l’article 23 du présent Règlement.

**Article 21** :

Les titres nominatifs ou au porteur déposés auprès d’un teneur de comptes sont, sans délai, remis par ce dernier au Dépositaire Central, lequel, en sa qualité de garant du montant global des émissions de titres en circulation, est tenu d’enregistrer dans sa comptabilité l’intégralité des titres composant l’émission des valeurs admises à ses opérations.

**Article 22** :

Chaque Etat membre détermine la date suivant celui de l’entrée en vigueur du présent Règlement, à compter duquel, les titulaires de titres au porteur ne peuvent exercer les droits attachés à ces titres qu’après avoir remis ces derniers à un intermédiaire financier agréé ou le cas échéant, à la personne morale émettrice, aux fins d’inscription en compte. Ce délai ne peut excéder trois (3) ans.

**Article 23** :

Chaque Etat membre défini la date suivant celui de l’entrée en vigueur du présent Règlement, à compter duquel, les titulaires de certificats nominatifs non déposés auprès d’un intermédiaire agréé ne pourront exercer leurs droits qu’après la remise desdits certificats à la personne morale émettrice. Ce délai ne peut excéder trois (3) ans.

**Article 24** :

Trois ans après l’entrée en vigueur du présent Règlement, la personne morale ou tout autre organe institué ou désigné par l’Etat membre de rattachement de la personne morale émettrice procède à la vente des droits correspondant aux titres non-inscrits en compte, à l’exception de ceux frappés d’opposition. Cette vente devra être réalisée dans un délai de vingt-quatre mois.

La vente des droits visés au précédent alinéa a lieu à la Bourse.

Le produit net de la vente visée au présent article est consigné par le Dépositaire Central auprès de l’organe institué ou désigné par l’Etat membre de rattachement de la personne morale émettrice.

**TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25** :

L’Autorité de régulation du Marché Financier de l’Afrique Centrale précise, en tant que de besoin, par voie d’instruction, les modalités d’application des dispositions du présent Règlement.

**Article 26** :

Les dispositions du présent Règlement ne peuvent être amendées, qu’à l’initiative de la COSUMAF, par Règlement modificatif pris par le Comité Ministériel, après avis conforme du Conseil d’Administration de la BEAC dans le respect des traités communautaires.

**Article 27** :

Le présent Règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires applicables dans les Etats membres de la CEMAC, entre en vigueur le 1er jour du mois suivant celui de la signature par le Président du Comité Ministériel de l’Union Monétaire de l’Afrique Centrale. Il est publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Fait à ………. le…………………..